



Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de la création artistique

Comité de Concertation des Arts de la Scène

Rapport d'activité

01 janvier 2018 – 31 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Introduction	Page 3
Chapitre II – Missions du comité	Page 7
Chapitre III - Composition et mandats	Page 7
Chapitre IV – Réunions tenues et ordres du jour	Page 9
1. Nombre de réunions	Page 9
2. Objets des réunions – Exercice 2018	Page 9
Chapitre V – Avis et recommandations formulés	Page 12
1. Recommandation du 9 février 2018	Page 12
2. Avis du 18 mai 2018	Page 13
3. Avis du 7 septembre 2018	Page 13
4. Avis du 7 novembre 2018	Page 29
5. Note du 13 décembre 2018	Page 35

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Le mois de juin 2019 scellera peut-être la période quinquennale la plus fertile en débats, avis et recommandations de cette instance devenue organe par injonction lexicale.

Une période initiée à la Noël 2014 avec la communication faite par la Ministre de la culture, alors Mme Joëlle Milquet, sollicitant un avis sur une « note » jusque-là sans traitement connu datant de 2013, qui visait à apporter une solution à la stagnation persistante des budgets de la Culture en FWB.

Il suffisait –quod non- de supprimer le renouvellement des conventions, un mode de financement assurant un minimum de stabilité à de nombreuses petites structures exclues des contrats-programmes (CP) en raison du seuil au-dessus duquel ce mode de soutien pouvait seulement commencer à s'appliquer. Les ressources que la « note » prévoyait ainsi de récupérer sur les petites structures devaient notamment assurer la reprise de l'accroissement des ressources dédiées aux contrats-programmes.

Les conventions avaient apporté de la durée – quatre années stables (cinq pour les CP)- et un soutien financier comparativement infime par rapport au budget des CP, mais permettant au moins à un nombre croissant de compagnies – principalement des structures de création - de sortir de l'éphémère et de l'incertitude des aides au projet.

Cette revendication, la Fédération des Arts de la Scène (FAS, 2002) l'avait portée et fait inscrire dans le Décret-cadre « Miller » sur les arts de la scène de 2003, comme elle y avait porté la création du Comité de concertation des arts de la scène (CCAS).

Une époque nouvelle s'ouvrait où de nouvelles structures allaient accéder à la stabilité sans éroder autrement qu'à la marge la croissance du financement des « éléphants » (le titre que l'on donnait discrètement aux gros opérateurs contrat-programmés).

2003-2013 : dix ans de croissance dans le cadre des priorités issues des Etats généraux de la culture menés par une autre ministre de la culture, Mme Fadila Laanan. La note de 2013 aurait pu en sonner le glas, et renvoyer les « conventionnés » dans les budgets des aides aux projets éventuellement pluriannuels. Saisi fin 2014, le CCAS battait le rappel dès début 2015, et, à son exemple, les instances d'avis qui en découvraient le contenu la rejetaient aussitôt.

Partant de ce constat quasi unanime, le projet de modification du Décret cadre sur les arts de la scène (A/S, 2003) allait supprimer les conventions mais en les remplaçant par l'extension de l'attribution de contrats-programmes dont le seuil serait descendu au niveau moyen des anciennes conventions dont le mode devenu redondant serait éteint.

Le CCAS confirmait par sa participation à la concertation sur ce projet un rôle auquel il s'était préparé depuis sa fondation en 2007. Les années 2015 et 2016 seront donc celles de sa contribution active à l'écriture du futur « Décret consolidé A/S », une actualisation significative du Décret-cadre de 2003.

Dans son rapport d'activité portant sur les exercices 2016 et 2017 présenté au Théâtre National le 4 juin 2018, le CCAS relevait toutefois que la concertation, jusque-là intense entre le niveau exécutif et l'organe de concertation et d'avis, « s'était malheureusement brutalement arrêtée en raison d'une disposition trop méconnue, lorsque après la deuxième version d'un avant-projet celui-ci devenait projet, une disposition excluant toute intervention ultérieure de la concertation ».

En raison de quoi le décret restait inachevé là où il avait créé du neuf : les catégories de structures et d'opérateurs, permettant de disposer d'une vision générale nettement plus clarifiée des opérateurs du domaine des arts de la scène.

L'absence incompréhensible de critères d'analyse et d'évaluation adaptés à ces catégories laissera gravement orphelin cet aspect essentiel du « Décret consolidé A/S » de 2016. A elle seule déjà, cette absence justifierait que le CCAS inscrive l'évaluation dudit décret dans les initiatives de son programme 2019.

Après la ratification du « Décret consolidé A/S » le 20 décembre 2016, sa mise en application par arrêtés et son implémentation administrative, puis la mise en route du processus d'analyse des demandes de CP regroupés en une première échéance quinquennale, allaient provoquer une surcharge des instances d'avis et la vigilance du CCAS tout au long de l'année 2017.

A la fin de celle-ci diverses sources publiques – dont les 40 mesures de juillet 2017- faisaient état de l'étude par le Cabinet de Mme Alda Gréoli, d'un autre projet de décret d'une nature propre à bouleverser les instances d'avis, dont certaines options avaient été mises en question dans les débats et par les conclusions de l'opération « Bouger les lignes ».

Le CCAS était convaincu que l'esprit de concertation ayant accompagné l'élaboration de l'avant-projet du « Décret consolidé A/S » dominerait à nouveau la préparation de la future réforme des instances d'avis et, le concernant de plus près encore, des organes futurs de concertation tel le CCAS.

Sans nouvelle fin mars 2018, le CCAS émettait d'initiative une première note relative au projet en gestation présumée. L'avant-projet lui fut alors promis pour fin mai. Il provoquera un premier volant de demandes de précisions, puis après une première réunion, par le cabinet, des présidents des instances, le CCAS fut de ceux qui obtinrent de la Ministre le report de la remise d'avis à mi-septembre 2018.

A cette demande d'avis du cabinet, la réponse du CCAS fut cependant différente de celle de la plupart des autres instances d'avis : c'est que précisément le CCAS a été conçu comme un organe de concertation non seulement entre fédérations qui la composent, mais, et prioritairement, entre lui et le pouvoir de tutelle de la culture, avec pour objet de rendre avis et recommandations sur ses propositions.

Ainsi, sans rien retirer de sa critique sur les insuffisances du premier texte et de sa communication, le CCAS a répondu à sa fonction et aux responsabilités de sa mission en choisissant de participer activement, dans un esprit de positivisme critique, à l'amendement tant de l'architecture du futur décret que des contenus et de la formulation des articles.

Le texte des recommandations (ci-après) dit assez ce que fut la contribution de l'organe de concertation, et une rapide comparaison avec le décret définitif « de Nouvelle gouvernance » montre combien son travail collectif et individuel – des dizaines d'heures et le souci du consensus – fut pris en compte.

L'année 2018 se termine toutefois sur la critique de trois écueils qui devraient préoccuper le CCAS au cours de l'année 2019, dans le cadre de l'actuelle prorogation de son mandat, et, au-delà, les futurs organes de concertation : Chambres sectorielles et Conseil supérieur de la culture.

Premier écueil, la Réforme ne met pas fin au certain flou relatif à l'état des textes qui doivent être soumis à concertation, avis et recommandations éventuelles. Les priorités de transparence et de bonne gouvernance – nouvelle ou non – impliqueraient que la sollicitation de ces organes intervienne le plus tôt possible dans la préparation des textes, avant qu'une rédaction trop figée en rende l'aménagement peu praticable et conduise à devoir remettre en chantier sa structure même.

Second écueil, la communication tardive d'un avant-projet déjà fort avancé entraîne, de la part d'une autorité de tutelle soucieuse de concertation, des modes inusités et un calendrier qui concordent rarement avec les agendas des instances et ne tiennent pas compte des modalités et des délais impératifs de confection, d'approbation et de transmission des procès-verbaux, avis et recommandations des organes.

Un troisième écueil plus fondamental encore a occupé les deux dernières séances de l'année 2018 – plénière ou de travail - du CCAS. Il concerne l'absence de moyen réel d'action sur le taux d'emploi artistique, de sa progressivité et sa revalorisation financière. Leur mesure pose déjà problème : une partie importante de cet emploi concerne les aides au projet où son évaluation ne repose pas sur les mêmes critères que ceux propres aux contrats-programmes, induisant entre ces deux dispositifs une inégalité de traitement. C'est cependant au niveau des outils juridiques que ne se sont pas concrétisées suffisamment les intentions du gouvernement pourtant fort sollicité par les conclusions de l'opération 'Bouger les lignes'. Il faut craindre qu'il en soit ainsi tant que les taux d'emploi artistique mentionnés dans les cahiers des charges seront fixés sur base des dossiers de demande de subvention, et donc d'une certaine façon, laissés à la discrétion de chaque opérateur.

Les enjeux soulevés par ce troisième écueil seront aussi ceux que devraient prendre en charge les futures Commissions d'avis, en corrélation avec les organes de concertation.

A ces graves préoccupations, qui bien que dénouables ne sont pas neuves, s'ajoutent, au moment de la rédaction de cet avant-propos, les incertitudes liées aux élections et aux retards voire à une éventuelle -et peut-être longue- suspension de la mise en application du décret portant sur la réforme des organes d'avis et de recommandation.

Ceux-ci remplissent depuis des années leur « sacerdoce » grâce à l'implication de leurs membres en rien motivés par quelques jetons de présence même indexés.

Au CCAS et dans les futurs organes de concertation –renouvelés ou issus de la Réforme- ils contribuent avec passion et un sens élevé de leurs responsabilités, à penser les politiques de la culture tant dans leurs perspectives que dans leurs

aspects les plus concrets de l'action de leurs membres et des attentes de leurs publics, et, pour les représentants « idéologiques », des aspirations des citoyens électeurs.

Cette mission s'accorde peu avec un climat d'incertitude.

Il y a donc urgence à ce que la situation soit au plus tôt stabilisée et si possible sans nouveau changement de cap.

Paul Biot
Président
17 mai 2019

CHAPITRE II – MISSIONS DU COMITÉ

Le Comité de concertation des arts de la scène a été créé en 2007 conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Il a pour mission de formuler des recommandations et des avis sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène. Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène. Ses compétences sont particulières puisqu'il n'est pas amené, comme les autres instances d'avis, à examiner des demandes de subvention ponctuelles ou pluriannuelles.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET MANDATS

Le CCAS est composé de représentants d'Organisations représentatives d'utilisateurs agréés et de représentants des tendances idéologiques et philosophiques. Ils sont nommés par le Gouvernement, à l'issue d'une procédure publique d'appel à candidature, pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les premiers sont proposés par les Organisations représentatives d'utilisateurs agréés ; les seconds par les groupes parlementaires composant le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés (ORUAs) siègent au nom de l'association qu'ils représentent. Toutefois, du point de vue de l'Instance, leur mandat est, sans réserve ni exception, présumé d'une nature telle qu'il les autorise à s'exprimer directement en séance, sans que les propos et avis qu'ils expriment doivent être autrement validés, ou soumis à une approbation extérieure à l'Instance.

Les membres ainsi que l'agent du Gouvernement chargé du Secrétariat respectent le secret des débats lorsqu'ils mettent en jeu des personnes physiques ou morales individualisés. Ils sont en outre tenus à la discrétion sur les informations a priori réputées à caractère confidentiel dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. Ils ne peuvent révéler la teneur d'un avis formulé par l'Instance aussi longtemps qu'il n'a pas été rendu public par le Ministre compétent ou que celui-ci n'aura pas autorisé l'Instance à le rendre tel.

Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction ou pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

Le CCAS est présidé par Monsieur Paul Biot depuis le 27 août 2018 (Martine Renders en assurait la fonction jusqu'alors) ; il comptait 15 membres effectifs (dont un avec voix consultative et non délibérative) en 2018.

Sa composition respecte le décret du 03 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Le CCAS réunit :

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de l'Art Dramatique* : Paul Biot (AGMTA), Patrick de Longrée (CPEPAS) et Martine Renders (CONPEAS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse* : Virginie Devaster (CTEJ) et Didier Poiteaux (CTEJ).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine de l'Art de la Danse* : Lorenzo Chiandotto (ATPS) et Christian Halkin (ATPS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine des Arts forains, du Cirque et de la Rue* : Julien Fournier (Aires Libres) et Nadia Vermeulen (Aires Libres).

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine des Musiques Non Classiques* : néant.

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de la Musique Classique et/ou Contemporaine* : Laurent Fack (CPEPAS).

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de la Diffusion des Arts de la Scène* : néant.

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de l'Interdisciplinaire et de l'Art du Conte* : Pierre Dherte (UAS) et Bernadette Heinrich (FCP).

- *Quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques* : Violaine Louant (CDH) et Noémie Feld (PS). Il n'y a pas de représentants Ecolo et MR.

- *Membre avec voix consultative* : Laurie-Anne Vanbléricq (CCTA), en remplacement de Vassilia Van Der Heyden (CCTA), démissionnaire en mai 2018.

Les Présidents et Vice-présidents des conseils d'avis relevant du secteur professionnel des arts de la scène sont invités aux réunions. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV – RÉUNIONS TENUES ET ORDRES DU JOUR

1. NOMBRE DE RÉUNIONS.

Sur la période visée par le rapport, le CCAS s'est réuni à 10 reprises.

Le taux de présence moyen de ses membres à l'ensemble des réunions équivaut à 52,83 %. Aucune réunion n'a dû être annulée faute de quorum.

2. OBJETS DES RÉUNIONS – EXERCICE 2018

En 2018, le CCAS a été principalement mobilisé sur la lecture et l'examen de l'avant-projet de Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle. Une réflexion a été opérée sur l'emploi artistique au travers de plusieurs axes comme les cahiers des charges des contrats-programmes, le Tax Shelter Arts de la Scène et les méthodes d'évaluation qui seront mises en œuvre.

Réunion du 19 janvier 2018

- Finalisation et validation de la recommandation à la Ministre sur les décisions relatives aux contrats-programmes et aux aides au projet.
- Synthétisation des documents préparatoires relatifs à la réforme des instances d'avis en vue d'une recommandation à la Ministre.

Réunion du 9 février 2018

- Approbation de la proposition de synthèse de la recommandation à la Ministre sur les décisions relatives aux contrats-programmes et aux aides au projet.
- Synthétisation des documents préparatoires sur la réforme des instances d'avis et rédaction de la recommandation y relative à la Ministre.

Réunion du 22 mars 2018

- Approbation de la recommandation du CCAS sur les décisions relatives aux contrats-programmes et aux aides au projet.
- Information du SGCA sur le contenu de l'article 5 – cahier des charges des contrats-programmes y compris sur la formule permettant de répartir (ou de valoriser) les apports de coproduction entre les parties contribuant au financement d'une création.
- Réponse du SGCA à la question posée par Pierre Dherte sur la valorisation, par les coproducteurs, des investissements Tax Shelter affectés à la masse salariale dans les projets dont la COOP ou DC&J création sont les producteurs au sens de la loi sur le Tax Shelter arts de la scène.

- Communication de la note contributive rédigée par Paul Biot, Bernadette Heinrich, Nadia Vermeulen, Julien Fournier et Martine Renders relative aux réflexions et apports sur les futures instances d'avis et de concertation, et question sur le calendrier de l'avant-projet de décret et sur les délais de soumission du texte aux différentes instances de consultation.

Réunion du 18 mai 2018

- Remise d'avis sur le texte de l'avant-projet de Décret modifiant le Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champs d'application du Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.
- Finalisation et approbation du rapport d'activité 2017.
- Préparation de la présentation des rapports d'activité de 2016 et 2017 dans le cadre du bilan commun des instances d'avis du secteur des Arts de la Scène du 4 juin 2018.
- Présentation de la note de Pierre Dherte sur le Tax Shelter en lien avec les emplois des artistes.

Réunion du 15 juin 2018

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret portant création du Conseil Supérieur de la Culture et organisant la fonction consultative et la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle.

Réunion du 27 août 2018

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret portant création du Conseil Supérieur de la Culture et organisant la fonction consultative et la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle.

Réunion du 30 août 2018

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret portant création du Conseil Supérieur de la Culture et organisant la fonction consultative et la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle.

Réunion du 4 septembre 2018

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret portant création du Conseil Supérieur de la Culture et organisant la fonction consultative et la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle.

Réunion du 24 octobre 2018

- Suivi de la réforme des instances d'avis.

Réunion du 26 novembre 2018

- Les taux d'emploi artistique prévus dans les contrats-programmes et leurs modalités de suivi.
- Suivi de la réforme des instances d'avis et du processus de concertation.

CHAPITRE V – AVIS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉS

1. Recommandation du 9 février 2018 sur les décisions relatives aux contrats-programmes et aux aides au projet (formulée d'initiative)

Le Comité de Concertation des Arts de la Scène a décidé, lors de sa réunion du 9 février 2018, de remettre à Madame la Ministre Alda Greoli la recommandation suivante sur les récentes décisions relatives aux contrats-programmes et aux aides au projet.

Le Comité recommande :

- De renforcer l'adéquation des critères d'analyse de l'Administration et des instances d'avis avec les spécificités de chacune des catégories d'opérateurs déterminées dans le Décret et notamment dans le cas des demandes portées par des Fédérations;
- D'unifier l'interprétation des critères par les différentes instances d'avis ;
- De mettre en place une transparence sur le processus décisionnel par la communication des analyses transmises par l'Administration aux instances d'avis ;
- De déterminer des quotas d'emploi artistique en fonction des subventions, des budgets et de la nature de la relation contractuelle et de les inscrire aux cahiers des charges des opérateurs et ce dans une volonté de transparence du processus d'évaluation mis en place par le biais de clauses précises ;
- D'inscrire aux cahiers des charges des objectifs de mutualisation entre petites et grandes structures ;
- De revaloriser les enveloppes budgétaires consacrées aux aides aux projets ;
- D'examiner l'opportunité de fixer des montants minimum par domaine, sachant que le montant plancher de 60.000 euros ne suffit pas, dans certains domaines, à assurer la structuration de l'opérateur ;
- D'anticiper le fait que la multiplication des subventions comprises entre 60.000 et 125.000 euros engendre un appel d'air dans le budget des aides aux projets.

2. Avis du 18 mai 2018 sur le texte de l'avant-projet de Décret modifiant le Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champs d'application du Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

L'avis est positif à l'unanimité sur le texte de l'avant-projet de Décret modifiant le Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champs d'application du Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

3. Avis du 7 septembre 2018 sur l'avant-projet de Décret portant création du Conseil Supérieur de la Culture et organisant la fonction consultative et la représentativité des pouvoirs publics en matière culturelle

AVANT-PROPOS

Le 30 mai 2018, le CCAS a été saisi d'une demande d'avis sur l'Avant-projet en rubrique.

La présente note s'attache principalement aux chapitres consacrés à la réforme des Instances d'avis et de concertation.

Le 15 juin, le CCAS a transmis à Madame la Ministre une demande d'éclaircissements préalables à sa remise d'avis.

Ils concernaient : la définition de la transversalité, une concertation effective pendant le processus législatif, la clarification des enveloppes budgétaires liées à la mise en place des Sous-commissions.

Dans sa réponse Madame la Ministre évoque la notion de transversalité « *pour éviter les cloisonnements, la notion de transversalité vise plusieurs disciplines ou secteurs* » ; elle confirme son refus d'associer un membre du cabinet à une réunion de commission ayant pour objet un projet appelant l'avis de l'instance.

Cette position marque les limites de la consultation future des Organes consultatifs, et contredit le rappel, dans l'Exposé des Motifs, d'une nécessaire position de concertation et de « négociation » entre les représentants des secteurs et le pouvoir public.

Comme il l'a déjà exprimé le 12 juin, le CCAS regrette profondément l'abandon de cette concertation qui constitue un recul significatif par rapport aux décrets en application.

L'absence d'indications sur les modalités de mises en œuvre concrète de l'avant-projet dans ses dimensions budgétaires et opérationnelles ne permet pas de mesurer les impacts de la réforme.

L'avis du CCAS se fonde essentiellement sur l'analyse des articles et de leur commentaire.

Le CCAS souhaite toutefois rappeler certaines réserves que lui inspire l'avant-projet.

- Pour ce qui concerne le **Conseil** supérieur de la culture :

Le principe en est heureux s'agissant d'un effort visant à une cohérence accrue de la politique culturelle de la FWB et au rôle dévolu aux Fédérations.

Toutefois les conditions de sa mise en œuvre contredisent dans les faits les intentions de la réforme. Notamment :

- Le manque d'expertise du conseil dans les matières sectorielles ;
- sa composition hypertrophiée offrant peu d'espace à la concertation interne ;
- sa place dominante dans une structure dont le caractère pyramidal est contesté ;
- l'irréalisme des délais de remise d'avis.

Une autre composition du Conseil répondrait davantage à l'enjeu essentiel de sa création. Cet objectif est lié à la proposition du CCAS de transférer les matières sectorielles aux Chambres sectorielles (cf. ci-dessous).

Le CCAS suggère que le titre attribué au Conseil supprime le terme « supérieur ». Ce terme lui octroie une qualité qui n'exprime pas sa compétence essentielle : le traitement des politiques culturelles générales et transversales. Le titre **Conseil de la Culture** lui paraît suffisant.

- Pour ce qui concerne les **Chambres sectorielles** :

En évoquant leur création comme une simple faculté dans un § de l'article portant sur la composition du Conseil, l'avant-projet leur confère un caractère accessoire.

Le CCAS considère que la recherche de l'efficacité commande que les Chambres constituent le lieu privilégié de l'analyse des matières sectorielles.

Dans son avis le CCAS propose qu'un chapitre 2 bis soit consacré à la mise en place de ces Chambres sectorielles. Cette recommandation tient compte de l'échange du

12 juin tenu avec Madame la Ministre lors duquel celle-ci a proposé la création de plusieurs de ces Chambres dans le cadre de la promulgation du décret.

Cette proposition du CAS vise à apporter au Conseil de la culture un surcroît de représentativité et de légitimité.

- Pour ce qui concerne les **Commissions transversales d'avis et les Sous-commissions**

Le principe de **transversalité**, en lien avec l'interdisciplinarité croissante des domaines culturels, est généralement apprécié. Mais son application concrète se heurte à plusieurs obstacles que l'avant-projet ne prend pas suffisamment en compte :

- le respect des spécificités sectorielles ;
- le risque d'uniformisation de l'offre culturelle ;
- la nécessaire diversité des expertises ;
- les catégories d'opérateurs instaurées pour les arts de la scène par le décret modificatif d'octobre 2016.

Pour ce qui concerne les Arts de la scène, la création de **Sous-commissions** pour les projets structurels et pour les aides au projet ne répond pas à la réalité et aux calendriers imposés par le Décret relatif aux arts de la scène, instaurant une échéance quinquennale pour le dépôt des demandes « structurelles ».

Le chapitre suivant tient compte des préoccupations ci-dessus, en orientant autant que le permet le texte proposé, tout en veillant à en préserver les objectifs.

Au regard de ces remarques, le CCAS souhaite être consulté sur les versions ultérieures de l'avant-projet.

Avis et recommandations sur les articles de l'avant-projet

LIVRE 1^{ER} – DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Sur les définitions existantes :

- 4° : « ... les Commissions, transversales ou non, d'avis instituées... » : Répond au souhait de réserver la possibilité de créer une ou plusieurs Commission(s) spécifique(s).
- 10° : « opérateur » : malgré cette définition, l'avant-projet reprend parfois erronément le terme d' « utilisateur ».
- 12° : « Organes consultatifs : le Conseil, les Chambres sectorielles et les Commissions : insertion des Chambres sectorielles (ci-après **Chambres**) en relation

avec l'avant-projet (art 17, §2) et leur plus grande présence sollicitée dans la Réforme (voir recommandations chapitre 2 bis infra).

Conseil et commissions : utilisation de la formulation simplifiée retenue sous 4° et 5°. Remarque : dans l'ensemble de l'avant-projet : sauf exception, utilisation d'une formulation commune pour les Commissions (avec majuscule).

14° : « ... âgés de 0 à 16 ans inclus et qui présentent des spécificités en termes de création, de diffusion et de médiation. » : en rapport avec l'avis sur les compétences de la Commission de la Scène Jeune public (Chapitre 3 section 8)

Les définitions complémentaires suivantes sont nécessaires :

Catégories : (articles 20, 26.4°, 29, etc.) notamment en raison de l'utilisation de ce terme avec un tout autre sens dans du décret relatif aux arts de la scène tel que modifié.

Experts : en raison de l'ambiguïté sur les critères de désignation de ces membres des organes d'avis, la confusion possible avec la notion de « professionnel », et leur indépendance relative ou incertaine à l'égard d'opérateurs ou de groupes d'opérateurs.

Conflit d'intérêts : en particulier, ceux de la Communauté française : voir avis sur art. 8 & 2 a)

Demande concurrente : voir avis sur l'art. 8 §2, c)

LIVRE 2 – DE LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

TITRE 1^{ER} – DES ORGANES D'AVIS

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1^{ÈRE} – DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 2

« Il est créé un Conseil Supérieur de la Culture, des Chambres sectorielles et des Commissions transversales d'avis... »

L'avis du CCAS introduit un chapitre 2bis réservé aux Chambres sectorielles.

Dans le cas où le projet définitif suit cet avis, la rédaction finale du document devra systématiser l'insertion des Chambres sectorielles dans tous les articles renvoyant communément aux autres organes (Conseil et Commissions).

SECTION 2 – COMPOSITION

Article 7

2° : Le terme « *d’initiative* » semble renvoyer celle-ci au Gouvernement. Tenant compte des conditions qui peuvent conduire à la résiliation du mandat, il importe que le Gt ne soit pas à la fois en situation d’initiative ET de décision.

Dernier alinéa, en relation avec l’article 8. 11° (infra) : « *donner procuration* » : la sanction de l’obligation instaurée par ces deux articles est, en particulier du point de vue de l’indépendance de conscience des membres, contestable dans la mesure où le refus de donner procuration constitue un motif de « *démission de plein droit* ».

Par contre il n’est pas judicieux que le fait de donner procuration exonère d’office le membre, absent trois fois, de la sanction attachée à son mandat.

En revanche : l’absence à trois réunions ne devrait pouvoir constituer un tel motif que si les absences sont *successives* et sauf cause majeure.

Pour toutes ces raisons, **l’avis de l’organe et/ou de son président** devrait toujours être requis avant toute décision du Gouvernement (sauf sur demande du mandataire : 7. 1°).

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

Article 8

§1^{er} Remarque générale:

Les modalités de fonctionnement des organes doivent être distinctes selon qu’elles s’appliquent d’une part au Conseil et aux Chambres, et de l’autre, aux Commissions. Cette distinction liée aux missions différenciées de ces organes s’applique aux points suivants :

- La durée de la « *présidence* » :
 - Les missions respectives peuvent justifier davantage soit la continuité, soit le renouvellement. Pour le Conseil, il est conseillé de fixer l’échéance à *deux ans, renouvelable une fois*.
 - Par ailleurs rien n’est dit quand aux procédures de leur désignation et de nomination.
 - Le terme de « *présidence non permanente* » est inapproprié : la *charge est permanente* de même que le *mandat du/de la président.e*, jusqu’à son échéance ou son renouvellement.

- Le « *caractère secret des débats* » :

Le secret est impératif pour les Commissions et Sous-commissions qui traitent de demandes individuelles, mais il est à moduler pour le Conseil et les Chambres : les débats au sein des ces organes doivent pouvoir se nourrir des débats sur ces matières sollicités auprès des membres des Fédérations.

- *L'approbation par le Gt de la création des Chambres sectorielles* :

Cette exigence dépend de la façon dont les chambres seront instituées dans le projet définitif.

En ce qui concerne les « Sous-commissions d'avis », celles-ci sont explicitement prévues l'art 26 & 1^{er} : le présent avis propose toutefois d'autres critères que la distinction fondée sur la nature *ponctuelle* ou *structurelle* des dossiers. Cette proposition peut s'ajouter aux cas prévus aux & 2 et 3.

- *L'estimation d' « un nombre minimal et maximal de réunions »* :

En ce qui concerne le Conseil et les Chambres, il est illusoire de pouvoir estimer leur nombre maximal en raison de l'obligation de traiter dans des délais restreints des demandes du Gt. Seul un nombre minimal et arrêté de longue date peut être proposé pour traiter des dossiers à l'initiative du Conseil.

Règles communes : 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°

Remarques :

6° : « *un quorum de présence* (d'un membre) » : cette expression à propos de la présence d'un membre est erronée. En droit, elle est réservée aux conditions des délibérations (infra art. 12).

« *Donner procuration à un autre membre* » : pour les questions impliquant un vote, il est souhaitable que toute procuration soit accompagnée d'un avis écrit liant le porteur de la procuration.

L'objectif n'est pas le nombre de voix, mais les présences effectives.

11° : voir *supra* avis sur l'art. 7 second alinéa

12° et art. 9 : « *obligation de signer, sous peine d'exclusion, les règles de bonne gouvernance* ». Cette obligation et sa sanction constituent un acte de défiance contraire à l'esprit général de l'avant-projet. L'art. 4 prévoit déjà l'exclusion préalable de candidats- ou ultérieurement de membres – qui, dans une démocratie, interdisent la confiance publique.

Par ailleurs, le R.O.I de même que le code de déontologie sont **applicables de droit** dès leur approbation par le Gouvernement et le/la président.e a la charge de veiller à leur connaissance.

Enfin la « *bonne gouvernance* » est définie à l'art. 1. 3° : elle concerne « *l'exercice du pouvoir* », cad le Gouvernement et/ou l'Administration, non les organes consultatifs.

13° : « *l'obligation d'audition préalable d'un membre concerné par une procédure d'exclusion* » : le terme « *préalable* » lié à « *procédure* » est inapproprié. La procédure comprend cette audition qui ne lui est donc pas préalable ; par contre l'audition est obligatoirement préalable à toute décision.

Règles spécifiques :

§2, a) : « *les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française, ... sous peine d'exclusion* ». Le concept « *intérêts de la Communauté française* » est inconnu. Qui ou que vise-t-il ? Sur quel texte repose-t-il ? Quel est son objet ? Qui évalue sa transgression ? Où est la limite entre celle-ci et une position critique ?

L'*exclusion* qui sanctionne ce *conflit* implique au minimum que ces *intérêts* soient clairement définis.

Il serait préférable de **supprimer** cette référence aux *intérêts de la Communauté française* tant leur seule évocation est contraire à l'appel à la conscience des membres et aux principes démocratiques.

§2, c) : « *... de participer aux séances, débats et votes qui concernent une demande en ce compris les demandes concurrentes ...* » : la participation aux séances est impérative : l'absence est même sanctionnée. La notion de demandes concurrentes est totalement imprécise. Telle que, elle exclut des débats tous les membres concernés par la discipline de la demande et interdit la validation des avis.

Article 9 : voir *supra* 8. 12°

Article 10

« *Les présidents ne peuvent pas prendre part au débat* » La phrase entre crochet doit être supprimée : l'art. 17 leur donne une voix délibérative, ils doivent donc pouvoir délibérer.

Accessoirement, tout décret devrait respecter les règles de **féminisation** des termes, statuts et titres.

Article 11. 5° voir Art. 17, §2 (*infra*)

Article 12

Accroissement des *quorums de présence* exigés pour la validation des délibérations :

- séance programmée: *la moitié : les deux tiers des membres...* »

- dans les 21 jours : « *Au cours de cette nouvelle séance.* » : *d'un tiers de la moitié des membres* .

La conjonction des règles de quorum et de procuration risquent sinon de remplacer le débat par un « *entre-soi* » par manque de débatteurs présents.

Article 13

« *Les avis du Conseil, des Chambres, des Commissions et des Sous-commissions sont rendus à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.* »

Le.la Président.e délibère à l'égal des autres membres (art.10 modifié); sa charge ne donne pas à sa voix un surcroît de valeur. En cas de parité, il est préférable d'argumenter pour trouver un consensus qui s'impose à tous, hors artifice de procédure.

Article 14

Remarques :

- Il serait équitable et indispensable de rendre possible l'indemnisation des membres d'instances émargeant du chômage et/ou bénéficiant du **statut d'artiste**.
- §1^{er} : « *Les membres du Conseil, des Chambres, des Commissions et des Sous-Commissions...* »
- suppression du & 2 : un **lissage des indemnités** devrait être effectué pour éviter toute inégalité entre membres des différentes instances.

Article 15

« ... aux membres du Conseil, des Chambres, des Commissions et des Sous-commissions un cycle de formation permanente » : le principe est favorablement accueilli mais les notions de « cycle » et « permanent » ne semblent pas adéquates, outre la confusion avec celle d'éducation permanente. Utiliser l'expression « **formation appropriée** »

CHAPITRE 2 – DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CULTURE

SECTION 1^{ÈRE} – MISSIONS

Article 16

1° : « *Les politiques culturelles générales ou transversales* »

2°, 3° et 4° :

Le transfert de ces missions aux Chambres sectorielles est prévu dans l'avant-projet, mais de manière subordonnée, dans l'art. 17 &2 relatif à la composition du Conseil.

Cet agencement qui correspond à une vision théorique de la hiérarchie des tâches, laisse à cet organe - dédié aux grands débats de politiques culturelles communes -, l'initiative de la demande au GT d'une décision portant sur la création des Chambres sectorielles.

Or en raison de l'expertise qu'impliquent les avant-projets de décrets (2°), d'arrêtés (3°) et leur évaluation (4°), il est essentiel que ces Chambres héritent du rôle que jouent - depuis 2003 pour les A/S- les Comités de concertation.

Le **transfert de ces missions aux Chambres** s'inscrit dans l'architecture de l'avant-projet.

Il le rend plus proche de *la recherche de l'efficacité, d'un système plus dynamique évitant la lourdeur administrative, et de la fonction de concertation sectorielle dévolue aux fédérations professionnelles* (Exposé des Motifs). Le 12 juin, en évoquant la création de certaines d'entre elles concomitamment à la promulgation du Décret, la Ministre a semblé partager ce point de vue.

Ce transfert des missions sectorielles implique que *les missions, composition et fonctionnement des Chambres sectorielles* soient précisés dans un **nouveau chapitre** (*infra* : Chapitre 2bis).

Ajouts au Commentaire de l'article 16 :

5°, m) : « A la protection du patrimoine culturel mobilier et technique »

5°, p) : aux domaines techniques de création et d'équipements »

Les modifications demandées au Commentaire de l'art.16 ont pour but de faire exister les **techniciens - créateurs** au sein des domaines culturels.

SECTION 2 – COMPOSITION

SOUS-SECTION 1^{ÈRE} – MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS

Article 17

Les modifications proposées à cet article sont en harmonie avec la recommandation portant modification de l'Art. 16 et la création effective des Chambres sectorielles dans le Décret même. D'autre part, ce choix reflète la nécessité pour le Conseil de ne pas se trouver déconnecté du travail des autres instances/organes, ou réduite à un « chapeautage » redondant des Chambres sectorielles.

La proposition offre un intérêt supplémentaire par la réduction du nombre de membres aux délégués représentant les différentes Chambres, avec par contre la certitude pour l'ensemble des membres de ces organes sectoriels d'y être représentés et entendus.

Par conséquent :

§1^{er}, 1° : Remplacé par : « Deux membres de chaque Chambre sectorielle : le.la Président.e et un second membre désigné par la Chambre en fonction de l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

En cas d'absence du.de la Président, le.la Vice-président.e de la Chambre concernée assure de droit sa suppléance en qualité de membre effectif ». Cette suppléance automatique répond à la priorité d'une représentation effective au Conseil, et donc de la bonne marche des débats, de préférence à un principe plus formaliste de désignation.

§1^{er}, 2° : « Cinq experts ou professionnels... » : cette précision peut cependant s'avérer moins indispensable en fonction de la définition qui serait donnée des experts à l'Art. 1^{er} (Définitions complémentaires).

§2 : dans le cadre de la modification de l'art.16, ce & est intégré au Chapitre 2 bis (infra) portant création des Chambres sectorielles, indépendamment du Conseil.

Article 18

Proposition de modification : « Les membres effectifs et suppléants experts et représentants des tendances idéologiques et philosophiques sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Les nouveaux candidats seront, à compétences égales, prioritaires.

Ils ne peuvent être désignés simultanément pour plusieurs mandats. »

Le **mandat des membres du Conseil issus des Chambres sectorielles** dépendra de leur mandat dans lesdites Chambres. La priorité des nouveaux candidats a pour objectif de favoriser le plus possible le renouvellement des membres sans pour autant nuire à la continuité de leur travail.

Article 19

L'adaptation de cet article à la création concomitante des Chambres sectorielles et du Conseil répondra au même souci de représentation des Fédérations (17 & 1^{er} 1^o), et à la présence d'experts et professionnels indépendants (17 & 1^{er} 2^o), ainsi qu'à l'objectif de simplification de la composition du Conseil, favorisant tant sa représentativité que sa légitimité.

Article 20

Ajouter après la première phrase :

« En cas d'absence, annoncée conformément au R.O.I., d'un membre effectif à une séance programmée à l'agenda, le Président est autorisé à accepter son remplacement par son suppléant, avec voix délibérative, sur proposition du membre effectif communiquée en même temps que l'annonce de son absence. »

Supprimer : «a) sur proposition de la fédération professionnelle qu'il représente ». Cette disposition devient inutile dès lors que les suppléances seront gérées par les Chambres sectorielles.

SOUS-SECTION 2 – AUTRES PARTICIPANTS

Article 21

6^o : « Les Président.e.s ou Vice-président.e.s des Commissions ».

En application de l'Exposé des motifs, ajouter un 7^o : « Un représentant du Cabinet du.de la Ministre de la Culture ».

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

Article 22

§2 : « *Le Conseil donne un avis motivé dans les 30 90 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 45 jours.* » L'allongement des délais de remise d'avis était déjà impératif dans l'architecture actuelle de l'avant-projet. Ces délais restent indispensables si l'on souhaite que la consultation des organes, *donnant aux membres les moyens d'accomplir leur mission en termes de temps et d'information* (Exp. Motifs p.3), repose sur une *concertation entre les membres, la maîtrise des enjeux transversaux*, et l'effectivité du *droit de participer à la décision en matière de politique culturelle* (Exp.Motifs p.1et2).

Une solution qui pourrait réduire quelque peu ces délais indispensables d'analyse d'un avant-projet « déjà adopté » (art. 16. 2^oet 3^o) serait de revenir au principe de

la **consultation préalable** à cette adoption prévue par le décret de 2003 (I.A.). Elle n'a pas été appliquée à l'avant-projet pour la raison avancée par le Ministre (réponse aux demandes d'éclaircissements du CCAS/juillet 18).

Cette hypothèse est cependant reprise au **Chapitre 2 bis** portant création des Chambres sectorielles.

§3 : A supprimer.

Cette disposition n'est plus nécessaire puisque toutes les fédérations reconnues sont représentées dans les Chambres sectorielles, elles-mêmes représentées au sein du Conseil.

Article 23

« Le Conseil peut organiser, annuellement, une réunion avec chacune des Chambres visées au chapitre 2bis et des Commissions visées au chapitre 3. Au cours de ces réunions, le Conseil débat de la mise en œuvre des politiques culturelles. »

Supprimer le 1° et 2° : le dispositif organisé par ces deux items est rempli par la confection et la communication des rapports d'activités annuels des Commissions comme elle le sera pour les Chambres. Il appartient au Conseil de tirer ses propres conclusions et de les communiquer au Gt en regard de sa mission générale (art. 16. 1°).

CHAPITRE 2BIS – DES CHAMBRES SECTORIELLES DE CONCERTATION

Cinq articles à insérer dans une nouvelle numérotation suivie des articles:

Disposition introductive

« Il est créé une Chambre sectorielle de concertation par secteur identifié pour chaque Commission transversale ».

Article sur les missions

Les missions doivent reprendre les 2°, 3° et 4° de l'Art. 16 initial en plus d'une mission d'avis et de recommandations sur les politiques culturelles sectorielles et d'une mission de concertation en amont de la rédaction des avant-projets de décrets et d'arrêtés. **Les Chambres sont directement saisies par le Gouvernement.**

Article sur la composition

Les Chambres sont composées de représentants de toutes les fédérations reconnues du secteur auquel elles se rattachent. Il doit y avoir **un membre par fédération**.

Remarque : la **Fédération ATPS** n'est répertoriée dans aucune des instances actuelles : il serait opportun que la Fédération soit représentée dans les Chambres (et dans les Commissions, infra) auxquels se rattacheront ses domaines principaux d'activité.

Les autres participants qui peuvent être invités sont un représentant du Cabinet du Ministre de la Culture, un représentant de l'Observatoire des Politiques Culturelles et l'Administrateur Général de la Culture ou son représentant.

La **durée du mandat** pour les membres est de trois années, renouvelable deux fois. Le mandat du Président est d'une année, renouvelable deux fois de manière consécutive.

Article sur la désignation

Les fédérations proposent à la désignation par le Gouvernement, au minimum deux candidats effectifs et deux candidats suppléants, dans le respect de la parité homme-femme.

Article sur le fonctionnement

Les dispositions sont les mêmes que celles de l'Art. 22 tel que modifié.

Remarque : les cinq articles proposés pour ce chapitre n'étant pas numérotés, l'analyse se poursuit sur base de la numérotation actuelle de l'avant-projet.

CHAPITRE 3 – DES COMMISSIONS TRANSVERSALES D'AVIS

SECTION 1^{ÈRE} – DISPOSITIONS COMMUNES

SOUS-SECTION 1^{ÈRE} – MISSIONS

Article 24

La formulation de cet article est équivoque du point de vue de la motivation obligatoire des avis :

§1^{er} : « ... *décisions individuelles prises en application des matières* »

Utiliser la formulation prévue pour l'avis motivé de l'Administration au §2 alinéa second :

« *sur base des critères d'attribution prévus par les législations sectorielles et qui relèvent de leur compétence, conformément à la section 2.* »

Cet article ne peut toutefois s'appliquer et conduire à une juste motivation que **si ces législations sectorielles établissent ces critères de manière adéquate** (ce qui n'est pas le cas dans le domaine des Arts de la scène en raison de l'absence de critères communs **différenciés par catégorie**).

§2 : A supprimer : toute demande d'aide doit faire l'objet d'un avis motivé. Le CASS estime que les Commissions disposent d'une vue d'ensemble sur les projets et initiatives de leur domaine.

Article 25

Etant donné les spécificités de chaque Commission, cet article ne peut faire partie des dispositions communes. L'uniformisation de la composition des Commissions n'est pas souhaitable.

Les modalités de composition des commissions doivent être en adéquation avec les spécificités sectorielles.

Article 26

L'avant-projet établit une distinction entre les Sous-commissions compétentes pour les demandes d'aides ponctuelles et pluriannuelles, et celles qui, traitant des demandes structurelles, ne siègeront, que tous les cinq ans (sauf évaluations à mi-parcours).

Cette différence n'a pas été prise en compte dans la constitution et la composition uniformisées des Sous-commissions alors qu'elle aura des conséquences en termes d'organisation et de budget.

Par ailleurs la distinction entre ces deux fonctions – qui n'existe que pour l'art dramatique – fait obstacle à la connaissance globale d'un opérateur et à l'appréhension complète de son activité.

La composition des Sous-commissions devrait se fonder sur des critères de compétence et de connaissance des secteurs, disciplines ou domaines concernés par la demande de chaque opérateur considéré dans l'intégralité de son action.

Ce principe n'exclut pas la part nécessaire de transversalité.

Nouvel Art. 26

§1^{er} : Chaque Commission est constituée de Sous-commissions prenant en compte les spécificités de chaque secteur, domaine ou discipline.

§2 et 3 : supprimés

§4 : Les modalités de composition et de fonctionnement des Sous-commissions sont particulières à chaque Commission. La mission des Sous-commissions est de remettre, sur toute demande de subvention, l'avis motivé qui accompagnera la décision.

L'avis motivé n'est pas soumis à l'aval de la commission.

Article 27

Cet article commun aux Commissions a pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à nommer les membres « effectifs et suppléants » composant les Commissions. Il ne fait pas obstacle à la possibilité pour chaque Secteur de proposer une composition différente.

Pour les arts vivants le CCAS défend la désignation d'un **pool de 64 membres effectifs** à l'exclusion de tout membre suppléant auxquels il sera fait appel pour constituer les Sous-commissions créées et composées selon l'art.26 modifié.

Pour la musique et la scène jeune public, il est renvoyé aux notes des instances et fédérations concernées.

Cette faculté donnée à chaque Secteur de proposer une composition appropriée de sa Commission et de ses Sous-commissions peut être confirmée soit dans le Commentaire de l'article soit en supprimant dans le texte de l'article la mention : « effectif et suppléants ».

Articles 28 et 29

En raison notamment de l'adaptation des articles 25 à 27, ces deux articles doivent être retirés des Dispositions communes et la matière devra être traitée dans les articles spécifiques à chaque Secteur.

SOUS-SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

Article 32

Usage non approprié du terme « *utilisateur* » pour désigner un « *opérateur* » (Définitions : art. 1. 10°)

Article 33

Usage non approprié du terme « *utilisateur* » pour désigner un « *opérateur* » (Définitions : art. 1. 10°)

L'article doit viser la faculté d'une Commission **ou Sous-commission** à entendre le demandeur *avant de remettre son avis*, et non la décision prise par le Gouvernement. Tel que l'exprime l'article, la décision et l'avis qui l'accompagne concernent la Chambre de Recours. De surcroît le commentaire de l'Art. 58 précise que *l'acte attaqué ne peut être que la décision ministérielle et non l'avis d'un organe consultatif*. Le commentaire de l'Art 33, ambigu, ne vise que l'exercice éventuel de la faculté.

Proposition de modification :

Une Commission ou Sous-commission a la faculté d'entendre l'opérateur avant de remettre son avis au Gt ; le procès-verbal de l'entretien doit accompagner l'avis. Le R.O.I prévoit les cas où cette audition est obligatoire»

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMMISSION TRANSVERSALE D'AVIS

SOUS-SECTION 1^{er} –DE LA COMMISSION DES ARTS VIVANTS

Le CCAS propose que la Commission des Arts vivants soit composée de 64 membres effectifs.

A chaque session de demandes similaires du point de vue de la discipline ou du domaine une ou des Sous-commissions sont constituées. Chacune sera composée de minimum 11 membres dont au moins 7 professionnels ou experts du domaine /discipline concerné (en respectant la proportionnalité de 2/3 – 1/3) pour des mandats de trois ans renouvelables une fois.

Un.e Président.e et un.e Vice Président.e seront élus par domaine pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Les Président.e et Vice-président.e de la Commission seront élus parmi eux.

Les articles 12 et 13 modifiés s'appliqueront aux règles de quorum et de procuration.

Les articles suivants sont adaptés en relation avec la composition particulière de la Commission et des Sous-commissions dans le secteur des Arts « Vivants » :

Article 35

Première ligne : remplacer Commission par Sous-commission.

Fin de l'article : « .. *toute demande d'avis portant sur : 3° : **les bourses***
Ajouter : « *la Commission a pour mission d'élaborer le bilan annuel des Sous – commissions* ».

Commentaire de l'Art 35: supprimer le 3^{ème} § en cohérence avec la modification de l'Art. 24&2

Article 36 NOUVEAU

La Commission est composée de soixante quatre membres... et répartis comme suit :

1° Seize experts dans le domaine de l'art dramatique y compris le théâtre-action ;

2° Seize experts dans le domaine de l'art chorégraphique ;

3° Seize experts dans le domaine des arts forains... ;

4° Huit experts dans le domaine du conte

5° Huit experts ou professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience transversale, pluridisciplinaire ou transdisciplinaire »

SOUS-SECTION 2 –DE LA COMMISSION DES MUSIQUES

Articles 37 et 38

Le CCAS s'en remet aux avis émis par le Conseil des Musiques non classiques, le Conseil de la Musique classique et le Conseil de la Musique contemporaine.

SOUS-SECTION 8 –DE LA COMMISSION DE LA SCENE JEUNE PUBLIC

Articles 52 et 53

La CTEJ défend la proposition qu'elle a formulée auprès de Madame la Ministre.

Les autres membres du CCAS plaident pour l'institution d'une Commission limitée au **Théâtre Jeune Public** en lieu et place d'une Commission dont la compétence s'étendrait à l'ensemble de la Scène Jeune public. Les autres disciplines et domaines souhaitent pouvoir continuer à déposer leurs demandes d'aides auprès de l'organe propre à leur discipline ou domaine sans distinction selon le public auquel ils s'adressent.

L'histoire propre au Secteur du théâtre exclusivement dédié au jeune public, à ses spécificités et à ce qu'elles impliquent en termes de composition et de compétences de ses Organes consultatifs, justifient l'organisation d'un Secteur et d'une Commission propres à ce domaine spécifique de l'Art dramatique.

CHAPITRE 3 – DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Article 54

Supprimer « *après un appel à candidatures* ».

Le CCAS estime que les Fédérations doivent pouvoir déposer leur demande de reconnaissance de leur propre initiative. Il importe que l'information sur les procédures, les critères et les conditions de reconnaissance, soit facilement accessible.

§ 7° : le critère des moyens humains et matériels est fortement discriminant et excluant dans la mesure où les Fédérations non reconnues et demandant à l'être, ne bénéficient pas d'aides financières institutionnelles et permanentes ou récurrentes.

§ 8° : Par ailleurs le critère de représentativité de 30° du secteur ou du domaine concerné est délicat à établir : il ne devrait s'appliquer qu'en regard des opérateurs qui se sont faits reconnaître par la FWB comme appartenant à ce secteur ou ce domaine.

Article 57

Le CCAS apprécie tout particulièrement la mesure mise en place par l'avant projet.

Elle devrait permettre aux Fédérations, et en particulier celle n'ayant que de faibles moyens, de pouvoir assurer leurs mandats avec davantage de sécurité et de participer plus aisément aux développements de la politique culturelle.

Toutefois la référence à un montant forfaitaire de la subvention, quoique explicitée au &2 et en commentaire, demeure une notion relativement imprécise. Le fait que ce montant soit de plus voulu identique pour toutes les Fédérations, semble même contredire les critères de leur fixation : il est peu probable que d'une Fédération à l'autre, notamment en raison de l'histoire, du secteur, de la qualification des membres, les *dépenses de fonctionnement dans l'optique de la réalisation de l'objet social* soient identiques.

Il semble préférable de prévoir un tel soutien en regard des spécificités des Fédérations, entre autres de leur présence en FWB, avec une base forfaitaire fondée de préférence sur l'emploi permanent ainsi stabilisé.

De plus il est impératif que les Fédérations gardent la possibilité d'introduire des demandes d'aide ponctuelle ou structurelle en tant que structures de services ou pour des événements fédérant.

Le CCAS s'interroge sur le financement de cette mesure qui ne peut pas affecter les aides à la création.

§ 2 : ce § n'a plus lieu d'être, toutes les Fédérations faisant partie des Chambres sectorielles, et dans la figure proposée, du Conseil par délégation.

TITRE 3 – DE LA PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 68

La publication sans réserve des avis des Commissions (et Sous-commissions) sur les demandes de subventions, pose la question de la contradiction entre le principe de transparence et celui de la protection des informations sensibles des opérateurs.

La transparence doit concerner uniquement l'opérateur et le Ministère.

Cette question devrait être posée au futur Conseil de la Culture.

LIVRE 3 - DE LA REPRESENTATIVITE DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE CULTURELLE

Cet aspect de l'APD n'a pas, faute de temps, pu être étudié par le CCAS. Il serait préférable que cette question, qui demande des éclaircissements, soit préalablement soumise au futur Conseil de la Culture.

4. Avis du 7 novembre 2018 sur l'avant-projet de Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle – version du 9 octobre 2018 (en cours de concertation sectorielle) (formulé d'initiative)

Avis et recommandations sur les articles de l'avant-projet

EXPOSE DES MOTIFS

- Point 2.1. / dernier tiret : « ... le respect des enveloppes budgétaires actuellement réservées à chaque secteur, discipline ou type d'aide. » : Répond à la possibilité de faire évoluer dans l'avenir les montants des budgets alloués.

PARTIE 2 – DE LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

LIVRE 1^{ER} – DES ORGANES CONSULTATIFS

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE 2 – COMPOSITION

Article 4

- 6°, b) : « ... à concurrence de maximum quatre membres... » : Assure un renouvellement effectif.

Article 6

- 2°, b) : à modifier en concordance avec l'article 8 (voir infra).

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 7

- §1^{er}, 1° : « l'organe consultatif peut procéder à des consultations » : terme plus approprié.
- Dans le commentaire du même alinéa : Ajouter un représentant du Ministre.

Article 8

- « ... les membres des organes consultatifs attestent dans les termes prévus par le règlement d'ordre intérieur avoir pris connaissance de celui-ci et de la sanction de son irrespect ainsi que du code de déontologie. » : La bonne gouvernance concerne l'éthique des pouvoirs publics et de l'Administration que les membres d'organes consultatifs.

Article 9

- « Ils organisent, y participent et concluent les débats. » : Il est important que les Présidents puissent participer aux débats et pas seulement les encadrer.

Article 12

La prépondérance de la voix du Président n'a pas lieu d'être. Il serait plus démocratique de continuer les débats jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

CHAPITRE 4 – DEFRAIEMENT

Article 13

Pour un traitement équitable de tous les membres, les artistes, avec ou sans statut, devraient pouvoir être membres des organes consultatifs en tant que bénévoles afin de leur éviter toute complication administrative. L'autorisation à effectuer du bénévolat devrait être acceptée de facto par l'ONEM dans ce type de mission bien précise et le cumul du jeton de présence et de l'indemnité de chômage être autorisé. Les démarches administratives et réglementaires requises devraient être assumées en amont par les pouvoirs publics et l'ONEM, sur l'entière responsabilité des mandats, et non par les membres eux-mêmes.

CHAPITRE 5 – FORMATION DES MEMBRES

Article 14

- « ... le Gouvernement organise et propose ... » : Souligne la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre des formations plutôt que de seulement le suggérer comme l'indique le verbe « peut ».

CHAPITRE 6 – PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 15

- §2, 3° : Ne devrait concerner que les avis remis sur les demandes d'aide structurelle et inclure également le dossier de demande.

Article 16

Ce rapport ne devrait contenir que les points 1° et 7° qui ne concernent que les propres missions du Conseil. Chaque organe consultatif doit être responsable de la rédaction et de la publication de son propre rapport afin d'éviter toute inféodation et garantir l'indépendance de chaque organe.

TITRE 2 – DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CULTURE

Réitération de la demande de principe d'enlever le mot « supérieur » de l'appellation de cet organe.

CHAPITRE 1^{ER} – MISSIONS

Article 19

- §1^{er}, 2° et 3° : Tout texte d'orientation conduisant à un avant-projet de décret, arrêté ou règlement, visé par le présent décret, est, avant toute adoption, transmis pour premier avis au Conseil et aux Chambres sectorielles selon leurs compétences propres. Cette communication constitue la première étape de la concertation qui sera poursuivie jusqu'à la rédaction du texte définitif.

CHAPITRE 2 – COMPOSITION

SECTION 1^{ÈRE} – MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS

Articles 20, 21 et 22

Il ne peut être donné un avis préalable que sur les experts et non les représentants des tendances idéologiques et philosophiques dans la mesure où il en va de la responsabilité des groupes politiques dont les fédérations ne pourraient les déléster. Par ailleurs, dans un objectif d'efficacité, il serait plus judicieux que ce soient les chambres sectorielles qui remettent un avis préalable à la désignation des experts puisqu'elles sont par ailleurs composées des représentants des fédérations. Cela limiterait le nombre d'avis à un par chambre plutôt qu'à un par fédération.

SECTION 2 – AUTRES PARTICIPANTS

Article 24

- Ajouter un 6° : un membre du Cabinet du Ministre de la Culture : afin de maintenir un lien continu.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 25

Le secrétariat du Conseil n'a pas à organiser les réunions des chambres sectorielles. Les chambres sectorielles ont chacune leur propre secrétariat qui sera chargé, indépendamment du Conseil, d'organiser les réunions pour remettre l'avis sectoriel au Gouvernement et non pas au Conseil.

Dans le commentaire, le terme « analyse technique » devrait être remplacé par « avis ».

Article 26

L'expert-enseignant ne peut être nommé Président ou Vice-Président et l'une de ces deux fonctions, au choix, devrait être assurée par un artiste avec le respect garanti d'une alternance équilibrée et équitable entre les deux fonctions.

TITRE 4 – DES CHAMBRES DE CONCERTATION

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CHAMBRES DE CONCERTATION

SECTION 1^{ère} – MISSIONS

Article 34

Voir article 19

Article 35

- §1^{er}, 2^o : Les délégués de commissions d'avis ne peuvent avoir qu'une voix consultative sauf pour ceux qui ne sont pas représentés par ailleurs par une fédération.

Article 37

Afin de garantir une indépendance des organes, un membre de l'Administration, en l'occurrence ici l'Administrateur général de la Culture ou son représentant, ne peut remplir une fonction de vice-présidence.

- Ajouter un 7^o : un membre du Cabinet du Ministre de la Culture : afin de maintenir un lien continu.

Article 38

Voir article 25 : Les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil sont remis directement au Gouvernement et pas annexés à l'avis du Conseil.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE CHAMBRE DE CONCERTATION

SECTION 1^{ère} – DE LA CHAMBRE DE CONCERTATION DES ARTS VIVANTS

SOUS-SECTION 2 – COMPOSITION

Article 42

Remplacer délibérative par consultative (cf. article 35)

TITRE 5 – DES COMMISSIONS D’AVIS

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS D’AVIS

SECTION 2 – COMPOSITION

Article 61

- §1^{er} : ajouter « La consultation des Fédérations porte, dans leur domaine de compétence, sur l’analyse du professionnalisme des personnes candidates et l’équilibre des profils (genre, artistes/programmateurs). Les Fédérations sont tenues de rendre leur avis dans les 10 jours ouvrés de la réception des candidatures et de la proposition du Gouvernement. » L’une des deux fonctions de présidence ou de vice-présidence, au choix, devrait être assurée par un artiste avec le respect garanti d’une alternance équilibrée et équitable entre les deux fonctions.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

Article 63

Il est nécessaire de nommer un secrétariat par session de travail afin de préserver l’expertise des dossiers que les membres de l’Administration ont des opérateurs dont ils sont responsables et la qualité d’accompagnement qui peut être opérée par ceux-ci.

Article 64

- 5°, c) : « L’obligation d’information par les membres n’est pas sanctionnée par l’exclusion du siège dans une session mais uniquement par l’interdiction de participer aux débats et votes qui concernent une demande qu’ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une personne morale dont ils sont l’organe, le préposé ou le partenaire. »
- Ajouter un 5°, d) : Le règlement d’ordre intérieur prévoit les cas de conflit d’intérêts manifestes qui empêchent la participation aux débats et le vote de membres.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMMISSION D’AVIS

SECTION 1^{ère} – DE LA COMMISSION DES ARTS VIVANTS

SOUS-SECTION 1^{ère} - MISSIONS

Article 67

- 2° : les recours devraient être examinés au sein d’une session différemment composée que celle qui aura remis l’avis que le recours concerne.

SOUS-SECTION 2 – COMPOSITION

Article 68

- « ... la moitié des membres exerce une profession artistique ou technique sans être en charge de la direction et/ou de la programmation d’un lieu de diffusion, d’un centre scénique ou d’un festival, et que l’autre... ».

SOUS-SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

Article 69

- 1° : « Chaque session de travail comprend onze membres dont au moins deux tiers plus un membres relèvent du domaine d’expertise qui fait l’objet de la session. »
- 2° : « Afin de garantir le respect des spécificités de fonctionnement du théâtre jeune public, toutes les sessions de travail relatives à cette discipline artistique tendent à être composées des mêmes membres et comprennent au moins un expert exerçant la profession d’enseignant »

LIVRE 2 – DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Article 92

- §1^{er}, 1° : « ... personne morale sans but lucratif »
- §1^{er}, 3° : « ... au moins à représenter significativement des opérateurs... »
- §1^{er}, 7° : « ... son objet social et réunir en son sein un nombre significatif de membres pour garantir sa représentativité. »

Article 94

- §2, 2° : « ... pour assurer leur mission de représentation de leurs membres. »

LIVRE 3 - DU RECOURS ADMINISTRATIF

Article 96

- 2°, b) : « ... au montant sollicité par le demandeur »

Par ailleurs, la question est posée concernant la pertinence d'un ratio imposé en pourcentage et de ce qui peut être considéré comme significatif dans la mesure où les opérateurs, en fonction de leurs infrastructures, fonctionnement et dynamique économique, ne sont pas égaux devant ces considérations chiffrées et ne subiront pas les mêmes impacts en terme de pérennité de leurs projets.

Recommandation générale

Le CCAS relève par ailleurs la nécessité de distinguer au sein des fédérations leurs budgets affectés aux structures dites de « services » qui doivent continuer à relever de subventions examinées par la commission des arts vivants dans le cadre du budget « création artistique » et ceux- concernés par le présent Décret – affectés aux missions effectives de représentation de leurs membres.

Le CCAS a également relevé la pertinence de ne pas ponctionner le budget alloué au subventionnement des fédérations sur le budget de la création artistique et ce pour le financement des missions affectées à la représentation de leurs membres.

5. Note du 13 décembre 2018 sur l'emploi artistique (formulée d'initiative lors d'un groupe de travail)

1. Remettre l'artiste au centre, la transparence dans l'affectation des budgets, et placer la création et l'emploi artistique au cœur des critères d'attribution de subventions sont les priorités affirmées par la Ministre de tutelle des Arts de la scène, et maintes fois renouvelées.

Le CCAS constate toutefois que ces intentions ne sont pas suffisamment matérialisées dans les outils juridiques essentiels que sont les contrats-programmes des opérateurs : il apparaît en effet que les taux d'emploi artistique mentionnés dans les cahiers des charges ont été fixés sur base des dossiers de demande de subvention, et donc d'une certaine façon, laissés à la discrétion de chaque opérateur. De surcroît, si un pourcentage des charges de chaque opérateur doit être alloué à la masse salariale artistique, aucune sanction n'est prévue au cas où l'opérateur ne respecterait pas ses engagements.

Un cadastre de l'emploi artistique en FWB est nécessaire et devrait être publié. Les contraintes actuelles des opérateurs (remise des bilans comptables et sociaux) et publications y afférentes ne sont pas suffisantes. Par ailleurs, si le décret modificatif des Arts de la scène de 2017 a apporté une définition bienvenue de l'emploi artistique, il manque encore de critères assez précis de nature à en évaluer sa quantification comptable, seule manière de vérifier la réalisation effective des engagements pris en ce domaine par les opérateurs.

Remarque générale : A la notion d'« artiste » défini comme un statut, qui pourrait porter à l'exclusion de certaines fonctions, nous préférons la notion d'emploi artistique. Il y a, selon les opérateurs, des fonctions diverses - tels p.ex. des chargés de production- qui participent au projet artistique à l'égal d'autres travailleurs réputés artistes.

2. La notion de « frais fixes », ou TOM – Théâtre en Ordre de Marche – devrait être mieux et plus utilement définie : frais liés au(x) bâtiment(s), personnel administratif, billetterie. À ce sujet, il sera utile d'examiner le modèle de budget des opérateurs contrat-programmés fourni par l'Administration et comportant la répartition des charges.

Cette notion de TOM concerne toutes les catégories d'opérateurs, qu'ils disposent ou non d'un lieu.

Une fois défini, le montant alloué au TOM devrait être dissocié du montant total de la subvention, et le montant restant devrait être très largement, et, pour certaines structures intégralement, consacré aux activités et à l'emploi artistiques.

Dans tous les cas, la définition de la notion de TOM pourrait constituer un levier pour parvenir à davantage d'équité entre les opérateurs.

3. La question des conditions de travail des artistes de la FWB est liée également à l'objectif d'une définition plus précise de leur emploi : les inégalités salariales entre les travailleurs impactent très fortement les pourcentages d'emploi artistique des structures. Il est rappelé qu'encourager les opérateurs à consacrer une plus grande partie de leur budget à l'emploi artistique ne sera bénéfique que si cela permet de lutter contre la précarité des travailleurs.

Cette inégalité, connue mais non reconnue, fait d'autant plus apparaître l'absence de représentativité et de concertation avec les travailleurs en CP304.

4. Le CCAS constate l'inversion de la proportion d'artistes et de non artistes travaillant au sein des structures au cours de ces dernières années, alors que le secteur n'existe que grâce aux premiers. Tel est l'enjeu fondamental de la question de l'emploi artistique au sein des politiques culturelles à l'œuvre. C'est pourquoi des outils de mesure objective de la situation de la FWB, tel que le cadastre de l'emploi artistique, ou encore une évaluation constructive et transparente des contrats-programmes, sont nécessaires.

5. Les méthodes de répartition de la valorisation de l'emploi artistique dans le cadre des coproductions et des exploitations chez le coproducteur sont à baliser également : les obligations en termes d'emploi artistique incombant maintenant à tous les opérateurs contrats-programmés, chacun voudra valoriser un maximum d'emploi.

Précédemment, l'usage permettait « naturellement » au producteur délégué de valoriser l'ensemble des emplois, puisque les salaires des travailleurs sortaient directement de ses comptes. Cet usage, très clair et rarement remis en question, avait l'inconvénient majeur de produire une lutte entre partenaires pour obtenir la production déléguée. Pour apaiser les partenariats, et par l'effet des nouvelles obligations souscrites dans les contrats-programmes, il a été couramment admis que, dans le cadre de la coproduction, les emplois artistiques seraient valorisés par les partenaires au prorata de leur apport financier dans le budget de la création, ces calculs faisant l'objet d'une négociation.

La valorisation de l'emploi artistique lors de l'exploitation chez le coproducteur a toujours été valorisée par le producteur délégué, mais ne fait plus aujourd'hui l'objet d'aucune règle ou méthodologie commune.

6. Concernant le financement Tax Shelter, dans la mesure où les montants levés sont et/ou devraient être largement consacrés aux emplois artistiques, il semblerait opportun de ne pas prendre en compte ces montants dans le calcul du pourcentage d'emploi artistique minimum des opérateurs. Il est au contraire nécessaire et équitable de réserver cette évaluation au regard de la subvention prévue au contrat programme, les emplois entraînés par le Tax Shelter venant les compléter.

7. Parmi les conclusions de ce débat du CCAS, les membres présents s'accordent sur la pertinence d'un principe de pourcentage minimum d'emploi artistique dit « à cliquet », s'établissant par paliers sur base du montant de la subvention structurelle de l'opérateur, et tenant compte de la part des « frais fixes » du TOM. Ce principe de pourcentage minimum d'emploi artistique devra se préciser suivant les différentes catégories de MSA, telles qu'actuellement reprises dans les formulaires de répartition des charges établis par l'Administration.

Le montant de 300.000 euros fait consensus en tant que premier palier de comptabilisation.

Ce principe devra s'accompagner d'une méthode équitable de répartition de la valorisation de l'emploi artistique en coproduction et en exploitation.